

# Guide du projet de loi 33

---

**Projet de loi 33 – Loi modifiant la Loi sur  
l'aménagement du territoire et la Charte  
de la ville de Winnipeg**

## Reconnaissance des traités territoriaux

Nous reconnaissons que le Manitoba se trouve sur les territoires visés par les traités 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 et sur les terres ancestrales des peuples anishinaabe, anishinewuk, dakota oyate, denesuline et nehethowuk. Nous reconnaissons que le Manitoba se situe sur le territoire des Métis de la Rivière-Rouge. Nous reconnaissons que le nord du Manitoba comprend des terres qui étaient et sont toujours les terres ancestrales des Inuits.

Nous respectons l'esprit et l'intention des traités. Nous restons déterminés à travailler en partenariat avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis alors que nous avançons ensemble dans un esprit de vérité et de réconciliation.

## Table des matières

Introduction .....	4
Description des modifications .....	4
Modification n° 1 : Clarifier et préciser le rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel .....	5
Modification n° 2 : Répondre aux préoccupations prioritaires concernant le modèle du conseil régional d'aménagement du territoire.....	9
Modification n° 3 : Simplifier les processus d'approbation des logements (à l'extérieur de Winnipeg).....	9
Modification n° 4 : Étendre les droits d'expansion des exploitations d'élevage aux secteurs assujettis à la gestion de l'offre .....	10
Foire aux questions .....	11

*Accessible dans d'autres formats, sur demande. Composez le 204 945-2150 ou envoyez un courriel à [provincialplanning@gov.mb.ca](mailto:provincialplanning@gov.mb.ca).*

## Introduction

**Le projet de loi 33, soit la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg**, a été déposé à l'Assemblée législative du Manitoba par le ministre des Relations avec les municipalités et le Nord au printemps 2026.

Le projet de loi 33 se trouve sur le site Web de l'Assemblée législative du Manitoba (<https://web2.gov.mb.ca/bills/43-3/b033f.php>).

Le projet de loi 33 modifie la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg en réponse aux recommandations formulées par l'[examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire](#), aussi connu sous le nom de « rapport Braid » ou d'« examen du projet de loi 37 ». Le gouvernement a accepté l'ensemble des dix-neuf recommandations de l'examen et a publié le [Plan d'action manitobain pour l'aménagement du territoire](#) (Plan d'action) pour améliorer les processus d'aménagement du territoire pour y donner suite.

Le projet de loi 33 met en œuvre diverses mesures dans le Plan d'action y compris la mesure 5, qui vise à déposer un projet de modifications législatives pour résoudre des problèmes clés qu'ont relevés des parties prenantes, dont les suivants :

- uniformiser les termes et les concepts de la Loi sur l'aménagement du territoire et de la Charte de la ville de Winnipeg;
- augmenter l'autonomie locale en retirant à la région d'aménagement du territoire les pouvoirs particuliers.

Le présent guide s'adresse aux parties prenantes y compris les autorités chargées de l'aménagement du territoire (municipalités et districts d'aménagement du territoire), les développeurs, et les Manitobaines et Manitobains qui s'intéressent à l'aménagement du territoire.

## Description des modifications

Le projet de loi 33 modifie la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg au moyen des quatre mesures suivantes :

- 1. clarifier et préciser le rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel;**
- 2. répondre aux préoccupations prioritaires concernant le modèle du conseil régional d'aménagement du territoire;**
- 3. simplifier les processus d'approbation des logements (à l'extérieur de Winnipeg); et**
- 4. étendre les droits d'expansion des exploitations d'élevage aux secteurs assujettis à la gestion de l'offre.**

## **Modification n° 1 : Clarifier et préciser le rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel**

Le projet de loi 33 modifie la façon dont la Commission municipale est tenue de gérer les appels en matière d'aménagement du territoire partout au Manitoba, y compris dans la ville de Winnipeg. Ces modifications ont une incidence sur les renvois d'oppositions publiques, les renvois d'oppositions de l'autorité publique, et les échéanciers des normes de service.

### **Renvois d'oppositions publiques**

Lorsqu'une municipalité, y compris Winnipeg, ou un district d'aménagement du territoire<sup>1</sup> reçoit un nombre suffisant d'oppositions publiques, il doit renvoyer le règlement portant sur le zonage ou le plan secondaire à la Commission municipale. Le nombre d'oppositions requises pour déclencher un renvoi d'oppositions publiques dépend de la population de la municipalité. Ce nombre a été fixé par l'ancien projet de loi 3. Ces nombres se trouvent [ici](#) et ne sont pas modifiés par ce projet de loi.

Le nouveau processus de renvois d'oppositions diffère du processus existant de deux manières importantes. Premièrement, il est interdit à la Commission municipale de tenir une audience concernant le règlement renvoyé; elle doit fonder sa recommandation uniquement sur les renseignements fournis par la municipalité (y compris toutes les oppositions publiques admissibles). La Commission municipale ne peut pas accepter de nouvelles preuves ou observations. Cela reconnaît l'importance de la participation du public au processus décisionnel local et respecte l'autonomie des administrations locales.

Cela signifie également que les raisons du conseil pour aller de l'avant avec le règlement sont encore plus importantes. Les motifs du conseil local doivent clairement indiquer la justification de l'adoption du règlement, en abordant des facteurs tels que les suivants :

- la conformité avec le plan local de mise en valeur;
- l'harmonisation avec les règlements et politiques municipaux pertinents;
- l'adaptation et la consultation de la communauté.

Deuxièmement, le rapport assorti de recommandations de la Commission municipale n'a pas force obligatoire, ce qui signifie que la municipalité locale a le dernier mot sur la manière de procéder avec son projet de règlement. Cependant, la municipalité ne peut pas aller de l'avant avec le règlement tant qu'elle n'a pas examiné la recommandation formulée par la Commission municipale. Le verbe « examiner » signifie réfléchir, prendre en compte ou se pencher sur quelque chose. Cela garantit une prise de décision locale éclairée en donnant un poids significatif à l'avis de la Commission municipale dans la décision du conseil et favorise la transparence et la reddition de comptes dans le cadre de l'adoption des règlements. Les pratiques exemplaires prévoient que les recommandations fassent l'objet d'une discussion lors d'une séance du conseil, et que le procès-verbal ou un document similaire atteste que le conseil local a dûment examiné les recommandations de la Commission avant de procéder à la troisième lecture du règlement.

---

<sup>1</sup> Le reste du présent guide ne fera référence qu'aux conseils; toutefois, lorsqu'un district d'aménagement du territoire adopte un règlement de zonage ou un règlement portant sur un plan secondaire au nom de ses membres, ces modifications s'appliquent aussi au district d'aménagement du territoire.

Les principales étapes du processus décrit dans le projet de loi 33 comprennent les suivantes :

1. La municipalité qui renvoie le règlement doit fournir à la Commission municipale des copies :
  - des demandes d'aménagement du territoire et de tous les documents déposés par son auteur, le cas échéant;
  - du procès-verbal de l'audience publique locale;
  - du registre de toutes les observations présentées à l'audience publique, y compris chacune des observations écrites reçues avant l'audience ou lors de cette dernière;
  - des documents à l'appui présentés à la municipalité avant l'audience ou lors de cette dernière;
  - des oppositions reçues à l'égard du règlement;
  - de la décision écrite de la commission ou du conseil local, y compris les motifs invoqués pour aller de l'avant avec le règlement ou la modification de règlement; et
  - des autres documents ayant trait à la question (p. ex. règlements d'aménagement du territoire).
2. La municipalité doit, dans les 14 jours suivant le renvoi du règlement à la Commission municipale, aviser chaque personne<sup>2</sup> ayant présenté des observations ou formulé des oppositions au sujet du règlement, qu'un renvoi a été soumis à la Commission municipale et que le rapport assorti de recommandations de la Commission municipale sera publié sur le site Web de la Commission municipale.
3. La Commission municipale doit examiner les dossiers d'aménagement soumis par la municipalité et préparer un rapport contenant des recommandations sur le règlement. Le rapport doit être remis à la municipalité dans un délai de 120 jours.
4. La Commission municipale doit publier son rapport contenant des recommandations sur son site Web à l'intention du public dans les sept jours suivant la remise du rapport à la municipalité.
5. La municipalité doit prendre connaissance du rapport contenant des recommandations de la Commission municipale avant de procéder à la troisième lecture du règlement.

### **Renvois d'oppositions par une autorité publique**

Lorsqu'une municipalité, y compris la ville de Winnipeg, reçoit une opposition de la part d'une autorité publique (gouvernement fédéral, provincial ou municipal, ainsi que leurs organismes), elle doit renvoyer le règlement de zonage ou le règlement portant sur un plan secondaire à la Commission municipale. Dans la ville de Winnipeg, ce processus se limite aux règlements touchant la zone tampon de l'aéroport (voir la carte du règlement [ici](#)).

Le nouveau processus de renvois d'oppositions de l'autorité publique diffère du processus existant de deux manières principales. Premièrement, l'avis d'audience de la Commission municipale n'est donné qu'à ceux qui ont déjà participé au processus d'aménagement local. Cela reconnaît l'importance de la participation du public au processus décisionnel local et respecte l'autonomie des administrations locales. L'audience de la Commission municipale concernant les oppositions

---

<sup>2</sup> La Loi sur l'aménagement du territoire permet que l'avis ne soit donné qu'à une seule personne dans les situations où celle-ci a présenté des observations lors de l'audience ou a soumis une opposition écrite en son nom et au nom d'autres personnes.

de l'autorité publique permettra de présenter de nouvelles informations et de discuter des enjeux, afin de garantir que les autorités publiques puissent faire part de leurs préoccupations en détail et s'efforcer de les résoudre.

Deuxièmement, la décision de la Commission municipale concernant les oppositions des autorités publiques est une ordonnance définitive (non susceptible d'appel). Cela signifie que la décision finale dans ces dossiers est toujours prise par un tiers indépendant afin de résoudre les préoccupations intergouvernementales et d'accorder la même reconnaissance et la même autorité à tous les paliers de gouvernement.

Le projet de loi 33 harmonise les processus de révision de ces renvois par la Commission municipale dans la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg. Une fois qu'un renvoi d'oppositions de l'autorité publique est déclenché :

1. La municipalité doit renvoyer le règlement à la Commission municipale. Lors du renvoi du règlement, la municipalité<sup>3</sup> doit fournir à la Commission municipale des copies :
  - des demandes d'aménagement du territoire et de tous les documents déposés par son auteur, le cas échéant;
  - du procès-verbal de l'audience publique;
  - du registre de toutes les observations présentées à l'audience publique, y compris chacune des observations écrites reçues avant l'audience ou lors de cette dernière;
  - des documents à l'appui présentés à la municipalité avant l'audience ou lors de cette dernière;
  - des oppositions reçues à l'égard du règlement;
  - de la décision écrite de la commission ou du conseil local, y compris les motifs invoqués pour aller de l'avant avec le règlement ou la modification de règlement; et
  - des autres documents ayant trait à la question (p. ex. règlements d'aménagement du territoire).
2. La Commission municipale doit, au moins 14 jours avant l'audience, donner avis de l'audience aux personnes ou entités suivantes :
  - l'auteur de la demande, le cas échéant;
  - la commission ou le conseil ayant renvoyé l'opposition de l'autorité publique;
  - le conseil régional d'aménagement du territoire, si des biens-fonds sont assujettis à un règlement régional d'aménagement du territoire;
  - le ministre;
  - les personnes qui ont présenté des observations lors de l'audience publique locale; et
  - les personnes (et les organisations) qui se sont opposées au règlement.
3. La Commission municipale doit tenir une audience publique dans les 120 jours suivant la réception du renvoi de l'opposition de l'autorité publique.
4. La Commission municipale doit rendre une ordonnance pour confirmer, refuser ou modifier le règlement dans les 60 jours suivant la fin de l'audience. L'ordonnance peut prévoir les conditions que la Commission municipale estime pertinentes.

---

<sup>3</sup> Dans les cas où un projet de règlement portant sur un plan secondaire de la zone aéroportuaire de la ville de Winnipeg a fait l'objet d'oppositions de la part d'autorités publiques, les documents de soumission peuvent varier.

5. La Commission municipale doit envoyer des copies de l'ordonnance aux personnes ou entités suivantes :
- l'auteur de la demande, le cas échéant;
  - la commission ou le conseil ayant renvoyé l'opposition de l'autorité publique;
  - le conseil régional d'aménagement du territoire, si des biens-fonds sont assujettis à un règlement régional d'aménagement du territoire;
  - le ministre;
  - les personnes qui ont présenté des observations lors de l'audience de la Commission municipale; et
  - les personnes (et les organisations) qui se sont opposées au règlement.

### **Échéancier relatif aux normes de service**

Le projet de loi 33 harmonise les délais de traitement des dossiers d'aménagement devant la Commission municipale pour l'ensemble de la législation en la matière, y compris pour la ville de Winnipeg. Ces délais sont les suivants :

- un préavis de **14 jours** avant la tenue d'une audience;
- 120 jours** entre la réception d'un dossier d'aménagement et la tenue de l'audience; et
- 60 jours** entre l'audience et la prise d'une décision ou la formulation d'une recommandation.

Ces nouveaux délais s'appliqueront désormais à ce qui suit :

Appels par l'auteur de la demande des décisions du district municipal ou du district d'aménagement du territoire pour :

- ✓ les demandes d'usage conditionnel relatives aux carrières de granulats;
- ✓ les demandes d'usage conditionnel relatives aux exploitations de bétail à grande échelle;
- ✓ les lotissements, y compris les lotissements mineurs; et
- ✓ les ententes de mise en valeur relatives aux demandes de lotissement.

Les renvois ministériels, par lesquels le ministre peut soumettre une question à la Commission municipale pour obtenir un rapport et une recommandation sur la façon de procéder pour :

- ✓ des propositions visant à créer une région d'aménagement du territoire;
- ✓ des propositions visant à modifier la composition d'un district d'aménagement du territoire;
- ✓ des règlements régionaux d'aménagement du territoire ou modifications de ces règlements;
- ✓ des règlements portant sur le plan de mise en valeur, y compris les règlements portant sur un plan et leurs modifications pour la ville de Winnipeg.

Les renvois des oppositions des autorités publiques, qui surviennent lorsque d'autres administrations municipales, le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral ou leurs organismes (p. ex. l'Administration aéroportuaire de Winnipeg) s'opposent à un projet de plan secondaire, de règlement de zonage ou de modification de règlement pour :

- ✓ des règlements municipaux portant sur un plan secondaire et modifications de ces règlements;
- ✓ des règlements municipaux de zonage et modifications de ces règlements; et
- ✓ des règlements portant sur les plans secondaires ou les règlements de zonage touchant la zone tampon de l'aéroport de la ville de Winnipeg ou les modifications de ces règlements.

Les renvois d'oppositions publiques, qui sont des dossiers transmis à la Commission municipale lorsque suffisamment d'électeurs admissibles s'opposent à un projet de plan secondaire, de règlement de zonage ou de modification, disposent d'un délai de **120 jours** entre le renvoi et la recommandation. Aucune date n'est fixée pour une audience, puisqu'aucune audience n'aura lieu.

### **Attribution de frais**

Le projet de loi 33 retire à la Commission municipale le pouvoir spécifique d'imposer des frais aux municipalités lorsqu'elle estime que des délais déraisonnables ont eu une incidence sur les audiences.

Le projet de loi 33 supprime également la possibilité pour les auteurs de demander l'adjudication de frais à titre punitif en raison de retards dans la délivrance de permis d'aménagement. Les auteurs de demandes conservent leur droit à l'arbitrage pour obtenir une indemnité à la suite de l'annulation de permis.

## **Modification n° 2 : Répondre aux préoccupations prioritaires concernant le modèle du conseil régional d'aménagement du territoire**

En vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, le ministre peut établir une région d'aménagement du territoire. Les régions d'aménagement du territoire sont semblables aux districts d'aménagement, mais elles couvrent des zones géographiques plus vastes unies par des liens géographiques, économiques et sociaux similaires. Une seule région d'aménagement a été établie, soit la région d'aménagement du territoire de la capitale.

Les changements suivants sont apportés par le projet de loi 33 aux régions d'aménagement créées en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire. Premièrement, il supprime les pouvoirs permettant à une région d'aménagement d'acquérir des biens-fonds par expropriation.

Deuxièmement, il supprime le pouvoir qu'avait auparavant une région d'aménagement du territoire de demander une injonction judiciaire contre ses municipalités membres dans les cas où les projets de règlements municipaux ou les demandes de lotissement proposées par ces dernières ne sont pas conformes au plan régional.

Troisièmement, le projet de loi précise que les demandes qui étaient en instance à l'échelle locale avant l'adoption du plan régional ne sont pas assujetties à ce dernier.

## **Modification n° 3 : Simplifier les processus d'approbation des logements (à l'extérieur de Winnipeg)**

Le processus de lotissement mineur en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire constitue une procédure simplifiée et accélérée pour l'examen et l'approbation de certaines catégories de demandes de lotissement à l'extérieur de la ville de Winnipeg. La ville de Winnipeg possède déjà son propre processus pour les lotissements mineurs, et aucun changement n'a été effectué à la Charte de la ville de Winnipeg.

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi 33, le processus de lotissement mineur ne s'appliquait qu'aux demandes visant à créer une seule nouvelle parcelle (bien-fonds). Désormais, le projet de loi 33 élargit les types de projets admissibles au processus de lotissement mineur afin d'inclure les immeubles résidentiels à logements multiples dotés de murs mitoyens, tels que les duplex, les triplex et les maisons en rangée.

Pour être admissible à titre de lotissement mineur, une demande de lotissement doit :

- respecter tous les règlements d'aménagement du territoire locaux, y compris le plan de mise en valeur, les plans secondaires, et le règlement de zonage;
- ne créer aucune nouvelle voie publique;
- ne nécessiter aucune modification de l'accès à une route provinciale secondaire ou à une route provinciale à grande circulation; et
- avoir au moins deux parcelles (ou biens-fonds) dont au moins une limite de propriété est un mur mitoyen.

Les municipalités conservent le même pouvoir d'approuver, de rejeter ou d'approuver avec conditions les demandes de lotissement mineur. Dans de nombreux cas, la municipalité aura déjà approuvé une modification de zonage ou un lotissement plus important avant le dépôt de la demande de lotissement mineur, surtout s'il s'agit d'une nouvelle zone de développement.

## **Modification n° 4 : Étendre les droits d'expansion des exploitations d'élevage aux secteurs assujettis à la gestion de l'offre**

Le projet de loi 33 permet aux producteurs des secteurs assujettis à la gestion de l'offre, soit le secteur laitier, le secteur de la volaille (poulets/dindons) et le secteur des œufs, d'augmenter de 15 % leur nombre d'unités animales sans devoir obtenir une nouvelle approbation d'usage conditionnel ni déclencher un nouvel examen technique provincial. Les augmentations ne peuvent excéder un cumulatif de 15 % à moins d'obtenir une nouvelle approbation d'usage conditionnel et qu'un examen technique provincial ne soit effectué. Cela s'harmonise avec les dispositions actuelles de la Loi sur l'aménagement du territoire, qui permettent aux exploitations effectuant des modernisations de leurs bâtiments d'élevage de prendre de l'expansion jusqu'à 15 % sans faire l'objet d'un examen technique ni d'une approbation d'usage conditionnel.

En vertu de projet de loi 33, tout exploitant qui souhaite effectuer une expansion mineure de son exploitation de bétail doit demander et obtenir une note de zonage auprès du district d'aménagement ou de la municipalité. Cette note doit attester que l'exploitation semble conforme au règlement de zonage et préciser le nombre d'unités animales avant et après la modification.

Le projet de loi 33 accorde également aux municipalités l'autonomie pour modifier les ordonnances d'usage conditionnel existantes qui n'entraînent pas d'augmentation de la taille du troupeau ni de changement de la catégorie d'animaux, sans qu'un examen technique provincial soit nécessaire. Ces modifications prévoient désormais d'élargir la liste des points pouvant être abordés dans une entente de mise en valeur afin d'y inclure l'approvisionnement en eau des exploitations de bétail. Les modifications apportées aux exploitations de bétail comptant 300 unités animales ou plus qui consistent à changer la catégorie d'animaux ou à augmenter leur nombre, au-delà de l'exception permise de 15 %, demeurent assujetties à un examen technique provincial.

# Foire aux questions

## Où puis-je trouver le projet de loi?

Le projet de loi 33 est consultable à l'adresse : <https://web2.gov.mb.ca/bills/43-3/b033f.php>.

## Pourquoi le gouvernement modifie-t-il la législation maintenant?

Le projet de loi 33 modifie la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg en réponse aux recommandations formulées par l'[examen législatif de la législation sur l'aménagement du territoire](#), aussi connu sous le nom de « rapport Braid » ou d'« examen du projet de loi 37 ». Le gouvernement a accepté l'ensemble des dix-neuf recommandations de l'examen et a publié le [Plan d'action manitobain pour l'aménagement du territoire](#) (Plan d'action) pour améliorer les processus d'aménagement du territoire pour y donner suite.

*Le Plan d'action du Manitoba guidera les travaux du ministère au cours des cinq prochaines années. Les mesures prévues comprennent plusieurs étapes de modifications législatives et réglementaires visant à renforcer le cadre d'aménagement du territoire du Manitoba. Le projet de loi 33 s'inscrit dans la deuxième étape des modifications suivant les anciens projets de loi 3 et 4, tous deux adoptés en 2025.*

## Quels sont les principaux changements prévus par le projet de loi 33?

Le projet de loi 33 modifie la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg au moyen des quatre mesures suivantes :

1. clarifier et préciser le rôle de la Commission municipale en tant qu'organisme d'appel;
2. répondre aux préoccupations prioritaires concernant le modèle du conseil régional d'aménagement du territoire;
3. simplifier les processus d'approbation des logements (à l'extérieur de Winnipeg); et
4. étendre les droits d'expansion des exploitations d'élevage aux secteurs assujettis à la gestion de l'offre.

## Quelle est la date d'entrée en vigueur du projet de loi?

Le projet de loi 33 entrera en vigueur après [avoir franchi toutes les étapes du processus législatif](#). Le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord continuera à travailler avec toutes les municipalités, les districts d'aménagement et d'autres parties prenantes clés pour s'assurer qu'ils comprennent les exigences du projet de loi.

## Comment le projet de loi renforcera-t-il l'autonomie locale?

Le projet de loi 33 renforcera l'autonomie municipale locale de plusieurs façons.

*Premièrement, le projet de loi 33 accorde aux municipalités le pouvoir de prendre des décisions finales concernant les règlements portant sur un plan secondaire, les règlements de zonage et leurs modifications qui avaient été renvoyées à la Commission municipale en raison d'un nombre suffisant d'oppositions publiques.*

*Deuxièmement, le projet de loi 33 supprime les pouvoirs permettant aux régions d'aménagement d'imposer l'observation par les municipalités devant la Cour du Banc du Roi du Manitoba ou de procéder à l'expropriation de biens-fonds. L'adoption d'un règlement régional d'aménagement du territoire pour la région d'aménagement du territoire de la capitale n'a plus d'incidence sur les demandes en instance et redonne le contrôle aux autorités locales.*

*Troisièmement, le projet de loi 33 accroît le pouvoir décisionnel des municipalités à l'égard des exploitations de bétail locales en permettant aux conseils de modifier des conditions mineures rattachées aux ordonnances d'usage conditionnel existantes sans qu'un examen du comité d'examen technique provincial ne soit requis.*

### **Comment le projet de loi accélérera-t-il le traitement des demandes d'aménagement?**

*Le projet de loi 33 élargit les types de projets admissibles au processus de lotissement mineur, lequel est au moins un mois plus rapide que le processus de lotissement ordinaire. Le projet de loi 33 permet aux immeubles résidentiels à logements multiples dotés de murs mitoyens, tels que les duplex, les triplex et les maisons en rangée, à être traités comme des lotissements mineurs. Pour être admissibles, ils doivent satisfaire à toutes les exigences du règlement local portant sur le plan de mise en valeur, du règlement de zonage, et tout règlement applicable portant sur un plan secondaire. Les municipalités conservent le droit d'approuver, de rejeter ou d'approuver avec conditions les demandes.*

*Cette modification est apportée uniquement à la Loi sur l'aménagement du territoire, car la ville de Winnipeg a déjà mis en place un processus semblable.*

### **Comment les modifications apportées aux renvois à la Commission municipale permettront-elles de réduire la charge de travail et les coûts pour les municipalités?**

*Le projet de loi 33 entraînera une réduction importante de la charge de travail globale des autorités d'aménagement en ce qui concerne les renvois d'oppositions publiques. Les municipalités constateront des économies importantes par rapport au processus précédent. Une fois le projet de loi en vigueur, le processus de renvoi des oppositions publiques n'obligera plus les municipalités à prendre les mesures suivantes :*

- *participer à une audience tenue par la Commission municipale concernant les oppositions publiques (peut s'étaler sur plusieurs jours);*
- *exiger du personnel qu'il se prépare et participe à l'audience de la Commission municipale;*
- *retenir les services d'un conseiller juridique pour représenter la municipalité lors de l'audience de la Commission municipale;*
- *trouver, réserver et équiper des salles d'audience adaptées;*
- *publier un avis d'audience dans un journal local ou par tout autre moyen équivalent; et*
- *préparer et signifier de nouveaux renseignements ainsi que des mémoires en réplique avant l'audience.*

*De plus, les exigences concernant les avis ont été améliorées. L'avis fourni en réponse aux observations d'un groupe sera désormais réputé avoir été signifié dès qu'il est remis à un seul membre de ce groupe. Les dispositions existantes en matière d'avis permettent également la*

*distribution électronique (par exemple, par courriel) des avis aux personnes qui ont consenti à la signification électronique.*

### **Quelle sera l'incidence du projet de loi sur la Commission municipale?**

*Le projet de loi 33 uniformise les délais des normes de service pour les appels et les renvois dans la législation sur l'aménagement du territoire pour la Commission municipale. L'établissement d'un ensemble de normes cohérentes offre aux municipalités, aux développeurs, aux propriétaires fonciers et à la population manitobaine une plus grande certitude quant au moment et à la manière dont leurs questions d'aménagement du territoire seront traitées.*

*Le projet de loi exige également que la Commission municipale procède à un examen administratif des renvois d'objections publiques, au lieu de tenir une audience publique pouvant s'étendre sur plusieurs jours.*

*Une fois le projet de loi en vigueur, le processus de renvoi des oppositions publiques n'obligera plus la Commission municipale à prendre les mesures suivantes :*

- *collaborer avec les municipalités pour trouver, réserver et équiper des salles d'audience adaptées;*
- *aviser les personnes d'une audience;*
- *publier un avis d'audience dans un journal local ou par tout autre moyen équivalent;*
- *examiner de nouveaux renseignements ainsi que des mémoires en réplique avant l'audience;*
- *planifier et tenir une audience;*
- *examiner et résumer toutes les observations reçues afin de préparer une décision; et*

*au lieu d'envoyer des avis de décision ou de recommandation à chaque participant, la Commission municipale sera tenue de publier en ligne ses rapports concernant les renvois d'oppositions publiques.*

### **Pourquoi les noms de tous les membres municipaux originaux de la région d'aménagement du territoire de la capitale figurent-ils encore dans la Loi plutôt que dans un règlement?**

*Les membres de la région d'aménagement du territoire de la capitale sont actuellement définis dans la Loi sur l'aménagement du territoire et le Règlement sur les municipalités participantes régionales faisant partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale. Une fois que la date limite de retrait actuelle du 28 octobre 2026 sera passée et que le nombre de membres sera stabilisé, le gouvernement pourra examiner la faisabilité de transférer la liste des membres de la Loi au règlement.*

### **Pourquoi le gouvernement maintient-il son appui à l'élaboration d'un plan régional pour la région d'aménagement du territoire de la capitale du Manitoba?**

*Un plan à long terme est nécessaire pour la région de la capitale du Manitoba afin de garantir que la province reste concurrentielle par rapport aux autres régions métropolitaines et provinces du Canada. Cela renforcera la capacité de la région à obtenir du financement pour les infrastructures, à faire des choix éclairés en matière d'infrastructure coordonnée et à assurer une gestion financière responsable des fonds publics pour l'ensemble des contribuables.*

**Comment le projet de loi accorde-t-il plus de temps aux municipalités participantes régionales pour s'adapter au plan régional?**

*Le gouvernement du Manitoba et la région d'aménagement du territoire de la capitale travailleront de concert pour établir un calendrier visant la pleine entrée en vigueur du plan régional. Le plan régional doit être soumis au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Le projet de loi 33 offre une occasion au gouvernement du Manitoba de permettre l'entrée en vigueur du plan régional à une date ultérieure suivant la troisième lecture. Afin que le plan régional entre en vigueur, il doit faire l'objet d'une troisième lecture par les municipalités participantes régionales de la région d'aménagement du territoire de la capitale après avoir été approuvé par le ministre.*

*De plus, les demandes d'aménagement en cours au moment de l'adoption du plan régional ne sont pas tenues de se conformer au plan régional. Seules les demandes présentées après que le plan régional aura fait l'objet d'une troisième lecture et sera pleinement entré en vigueur seront assujetties à ce plan.*

**Comment le projet de loi concilie-t-il les intérêts des producteurs de bétail et le respect de l'autonomie municipale?**

*Le projet de loi 33 offre aux producteurs de bétail des secteurs assujettis à la gestion de l'offre (volaille, œufs et produits laitiers) la souplesse nécessaire pour répondre aux augmentations de quotas. En vertu du projet de loi, les producteurs de bétail sont tenus de signaler à leur municipalité toute augmentation dépassant la capacité précédemment approuvée. Ils doivent obtenir la confirmation que cette augmentation respecte la marge d'expansion mineure ainsi que les exigences du règlement de zonage local, au moyen d'un certificat relatif au zonage municipal.*

*Le projet de loi 33 reconnaît l'importance de la participation des municipalités à la gestion des exploitations d'élevage locales, en partenariat avec les producteurs et les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux. Le projet de loi 33 permet aux municipalités de moderniser les conditions des ordonnances d'usage conditionnel pour les exploitations d'élevage de grande taille à leur demande, et, au besoin, d'établir de nouvelles exigences ou de mettre à jour les ententes de mise en valeur afin de régler les questions d'approvisionnement en eau pour ces exploitations.*

**Si je procède à une augmentation mineure de mon exploitation d'élevage assujettie à la gestion de l'offre, puis-je augmenter la totalité de mon inventaire de bétail de 15 %?**

*Non. Une modification autorisée s'applique uniquement à la catégorie de bétail qui fait l'objet de cette modification autorisée. Autrement dit, seule la catégorie d'animaux régie par la gestion de l'offre peut faire l'objet d'une augmentation allant jusqu'à 15 %.*

**Les dispositions existantes prévoyant une augmentation de 15 % liée à la construction d'exploitations d'élevage non assujetties à la gestion de l'offre restent-elles en vigueur?**

*Oui. Le projet de loi 33 vient compléter la législation existante, il ne la remplace pas. Toutes les dispositions existantes autorisant une augmentation pouvant aller jusqu'à 15 % lorsqu'elles sont*

*associées à de nouvelles installations d'élevage ou à des installations d'élevage ayant subi des modifications importantes restent pleinement en vigueur pour les producteurs qui ne sont pas assujettis à la gestion de l'offre.*

**Pourquoi l'augmentation de 15 % sans travaux de construction est-elle limitée aux secteurs assujettis à la gestion de l'offre?**

*Dans les secteurs assujettis à la gestion de l'offre, on observe souvent une augmentation des quotas sans que cela n'entraîne de modifications au niveau des bâtiments ou de l'utilisation des sols. Ces augmentations exigeaient des procédures d'examen complètes à l'échelle municipale et à l'échelle provinciale, malgré leur impact minime. Le projet de loi 33 comble cette lacune en autorisant une croissance limitée, régie par des quotas, sans pour autant avoir à relancer l'ensemble de la procédure d'autorisation.*